

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
« MAISON INTERNATIONALE DE RENNES »**

Adopté par l'A.G. du 17 juin 1999

1. – ADMISSION ET RADIATION

1.1 – Admission

- *Conditions :*

- * Seules les associations à but non lucratif, démocratiques et laïques, ayant vocation totale ou partielle à l'international, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, peuvent prétendre à l'adhésion à la Maison Internationale de Rennes et bénéficier des services qu'elle propose.

Par conséquent, ne sauraient y être admises et bénéficier de ses services :

- les associations qui professent et propagent des idées qui vont à l'encontre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen,
 - les associations culturelles,
 - les sectes et regroupements reconnus comme tels.

- * Les autres organismes à but non lucratif, partis politiques, syndicats ayant une activité internationale reconnue ne peuvent prétendre à l'adhésion mais peuvent bénéficier de certains services en contrepartie de leur rémunération. La liste de ces services est arrêtée par le Bureau.

- * Les organismes à but lucratif ne peuvent y adhérer mais peuvent bénéficier des services selon des modalités arrêtées au cas par cas par le bureau.

- *Modalités :*

- * L'organisme qui souhaite faire partie de l'association « Maison Internationale de Rennes » doit adhérer aux statuts qui lui sont présentés ainsi qu'au règlement intérieur qui lui leur est annexé.

- * Le bureau statue en première instance sur les demandes présentées au regard d'un dossier et de l'avis du Directeur qui reçoit les demandeurs en vue d'instruire le dossier.

Celui – ci comportera tout renseignement utile notamment copie de l'insertion au J.O., statuts, liste des membres du bureau, rapport d'activités, compte de résultat, bilan de l'exercice écoulé ou budget prévisionnel et cotisation.

- * Si le Conseil d'administration approuve la décision du Bureau, un courrier est adressé à l'association. S'il s'agit d'un refus, qui ne peut être acquis qu'à la majorité des deux – tiers des personnes présentes ou représentées, un courrier mentionnant le motif est adressé à l'association.

1-1 bis - Cotisations

Les cotisations couvrent l'année budgétaire ; elles sont exigibles à partir du premier janvier et payables durant l'année civile. Faute de paiement avant la date fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures au Conseil d'Administration, l'association adhérente ne pourrait pas présenter de candidat. Faute de paiement avant le début de l'Assemblée Générale, l'association adhérente ne pourrait y voter. Enfin, faute de paiement à la fin de l'année, le Conseil d'administration serait amené à statuer sur la radiation de l'association, conformément à l'article 7 des statuts.

1.2 – Radiation :

- *Raisons motivant la radiation :*
 - * non – paiement de la cotisation
 - * non – respect renouvelé des décisions des instances statutaires.
 - * comportement de nature à entraver le fonctionnement de la Maison Internationale de Rennes.
- *Modalités de radiation :*
 - * la radiation est décidée lorsque le vote est acquis à la majorité des 2/3 des personnes présentes ou représentées, membres du C.A.
 - * un courrier indiquant le motif de la radiation est adressé à l'association concernée.

1-3 - Réintégration

Une association radiée de la Maison Internationale, demandant sa réintégration, devra faire une nouvelle demande d'adhésion selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

2.1 – Le Conseil d'Administration :

* *Renouvellement :*

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer la date limite de dépôt des candidatures pour son renouvellement.

* *Suppléance :*

Afin de permettre une participation plus large à la décision et à une fréquentation importante des séances du Conseil d'Administration, chacune des personnes morales associatives (y compris celles qui appartiennent au collège des membres de droit) a la possibilité de désigner son suppléant nommément par année associative en cas d'absence du titulaire. Seule la personne titulaire reçoit les convocations et documents, à charge pour elle d'en tenir informée la personne suppléante.

Cette possibilité ne s'applique pas aux représentants des pouvoirs publics ni aux membres du Bureau.

En cas d'absence, la personne titulaire doit avertir la Président de la Maison Internationale en précisant si son suppléant sera présent.

* *Vote :*

Chaque personne dispose d'une voix et ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix sauf en cas de refus d'admission et de radiation. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2.2 - Le Bureau

** Rôle de ses membres*

LE PRESIDENT

- parle et agit au nom de l'association dans tous les actes de la vie civile, il agit en justice au nom de l'association.
- favorise le débat dans les différentes instances de l'association afin d'atteindre les buts fixés dans les statuts et fait émerger les projets qui donnent vie à l'association.
- ordonne les dépenses.
- signe les contrats et représente l'association pour les actes avec les tiers, embauche le personnel après consultation de la commission de recrutement.

LE VICE PRESIDENT

- peut être appelé à remplacer le président, à sa demande, dans tout ou partie de ses fonctions et, notamment, à représenter l'association.

LE SECRETAIRE

- rédige les comptes rendus des réunions des différentes instances (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).
- est responsable des archives de l'association et tient les différents registres avec l'aide de la direction.

LE TRESORIER

- prépare le budget et rend compte à l'Assemblée générale de son exécution.
- règle les dépenses et assure le suivi de la gestion de l'association.
- gère le patrimoine de l'association.

** Vote*

Les dispositions relatives au Conseil d'Administration s'appliquent également au Bureau.

2.3 – Les Assemblées

** L'émergement*

Un émergement par collège est fait au début de chaque assemblée générale qui permet d'opérer les calculs au moment du premier vote. Un mode de repérage par collège est institué pour les votes.

** Les votes*

En cas de demande de vote par collège par l'un quelconque des membres, le nombre de voix du troisième collège (celui des associations à vocation principale à l'international) sert de base au calcul du poids respectif des différents collèges de l'assemblée. Ce nombre de voix correspond à 40% des voix de l'ensemble de l'assemblée ; la totalité des voix à prendre en compte s'obtient en multipliant ce nombre par le coefficient 100/40. Le poids des autres collèges s'obtient en multipliant la totalité des voix ainsi obtenue par le pourcentage de chacun de ces collèges.